



COMMISSION APPEL

Mardi 10 mars 2026 à 18h00

Procès-Verbal N° 745

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : SCARPA Vincent, BLANC Aline- secrétaire, BRAULT Annie.

Excusé(e)s : MOUMJID El Mostafa, EL RHAFARI Reda, BONNARD Christophe, MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos, BERTHELET Éric, PION Christophe, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FRANZIN Didier, TRUWANT Thierry.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

TIGNIEU JAMEYZIEUX (539828) : Courrier avec éléments à verser aux dossiers 25-26-31R et 25-26-32R pour les auditions du mardi 17 mars 2026

LIGUE LAURAFOOT : Convocation en visioconférence le mardi 17 mars 2026 pour audition suite un appel ligue du club d'ECHIROLLES dans le cadre de notre dossier 25-26-24R. La commission sera représentée.

CHARVIEU CHAVAGNEUX : Courrier avec justificatif nous annonçant l'absence d'une personne à l'audition du mardi 17 mars 2026 dans le cadre du dossier 25-26-30R, et nous demandant la présence du dirigeant responsable au match. Nous vous donnons notre accord pour la présence de ce dirigeant.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier n°25-26-28R : ST HILAIRE DE LA COTE : retrait de 3 points suite retard de paiement

Appel du club de **ST HILAIRE DE LA COTE (519877)** en date du jeudi 12 février 2026 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.147 lors de sa réunion du mardi 10 février 2026, notifiée par courrier électronique avec A.R au club le vendredi 6 février 2026 et parue au P.V n°741 le jeudi 12 février 2026.

Appel portant sur « : Appel sanction de -3pts pour toutes les équipes suite à pb trésorerie »

La commission d'appel s'est réunie le mardi 3 mars

à 18h30 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante :
MONTMAYEUR Marc – président, BERTHELET Éric – secrétaire, VAILLANT Franck – représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, MOUMJID El Mostafa, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Excusés : PION Christophe, FERNANDES Carlos, BONNARD Christophe, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier.

Non convoqué(e)s au titre de la commission : BLANC Aline, MAZZOLENI Laurent.

En présence

Pour le club de **ST HILAIRE DE LA COTE (519877)**

M. CRESPO Thierry, licence n° 2529427448, président, régulièrement convoqué.

M. RIVAL Frédéric, licence n° 250868729, correspondant, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) M. BARATIER Thierry, licence n° 2529418667, trésorier, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. MESTA Sophie, licence n° 9604402423, trésorière du club de ST HILAIRE DE LA COTE, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de VEYRET Bernard, licence n° 2520043664, membre du comité directeur et de la commission des finances du D.I.F, en remplacement du trésorier du D.I.F excusé.

Considérant que l'appel a formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. RIVAL Frédéric, correspondant du club de ST HILAIRE DE LA COTE, indique ne pas contester, au même titre que l'ensemble de son club, le règlement tardif du relevé de trésorerie n°5 édité le 5 janvier 2026, ayant eu comme aboutissement un retrait de 3 points à l'ensemble des équipes.

Considérant néanmoins, que M. RIVAL Frédéric conteste la régularité et le fondement réglementaire de ladite sanction, au motif qu'il aurait constaté, dans certains procès-verbaux antérieurement publiés, des décisions ou procédures relatives à des situations similaires qui lui paraissent différentes.

Considérant que M. CRESPO Thierry, président du club de ST HILAIRE DE LA COTE, reconnaît une erreur humaine au sein de son club, motivant leur présence, ce soir en audition, qu'il indique avoir été amené à répondre aux interrogations de plusieurs licenciés du club, lesquels s'étonnent de la sanction prononcée et peinent à en comprendre les motifs, qu'il précise, par ailleurs, que cette décision a généré une certaine démotivation, certains licenciés estimant que les efforts consentis pour obtenir des résultats sportifs et maintenir un bon état d'esprit au sein du club se trouvent pénalisés à la suite d'un simple oubli administratif.

Considérant que les éléments fournis par le service comptabilité du D.I.F, permettent à la commission de constater que, pour le relevé de trésorerie n°5, relatif au mois de janvier 2026, une information par mail a été émise, le 5 janvier 2026, par le biais de la boîte comptabilité du D.I.F et le 6 janvier par le biais de « FOOTCLUBS » indiquant la somme due, et la date de limite de paiement fixée au 16 janvier 2026.

Considérant que, suite à ces informations, le club de ST HILAIRE DE LA COTE n'a émis aucune remarque, réserve ou réclamation quelles qu'elles soient.

Considérant qu'une relance informatique pour une « trésorerie non à jour » a été effectuée auprès du club par le D.I.F, en date du 22 janvier 2026, relance précisant qu'en cas de non-régularisation de la situation, le club se verrait retirer 3 points au classement pour l'ensemble de ses équipes, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier du D.I.F, avec comme date d'effet, le 5 février 2026.

Considérant qu'un accusé de réception informatique permet à la commission de constater l'ouverture de ce courrier, par le club, le jour même de son envoi.

Considérant que cette relance de rappel a également fait l'objet d'une parution, dans la rubrique « trésorerie » des P.V des commissions des règlements et du secrétariat

administratif, n°738 du 20 janvier 2026 paru le 22 janvier 2026, n°739 du 27 janvier 2026 paru le 29 janvier 2026, et enfin du n°740 du 3 février 2026 paru le 5 février 2026.

Considérant de nouveau, que cet avertissement n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du D.I.F.

Considérant qu'à la date du 6 février 2026, un nouveau courriel a été adressé au club, faisant état, que sa trésorerie au regard du relevé club édité le 5 janvier, le club s'est vu retirer, conformément aux dispositions du règlement financier, 3 points à toutes ses équipes disputant un championnat avec classement, en date du 5 février 2026 et qu'en prévention, cette missive faisait également part d'un éventuel nouveau retrait de 3 points à l'ensemble de ses équipes, si le paiement n'était pas effectué sous huitaine, soit avant le 13 février 2026.

Considérant que l'accusé de réception informatique permet à la commission de constater l'ouverture de ce 2026 courrier, par le club, le 6 février 2026.

Considérant également que la sanction du retrait de points en date du 5 février 2026 a également fait l'objet d'une diffusion au P.V n°741, réunion du 10 février 2026, parue le jeudi 12 février 2026, la parution hebdomadaire ne permettant pas de la faire avant.

Considérant que le club a fait le nécessaire le 6 février 2026 et de ce fait à régulariser sa situation financière auprès du D.I.F, à cette même date.

Considérant, dès lors, que la commission de céans est dans l'obligation de constater que la mise à jour financière du club vis-à-vis du D.I.F est intervenue postérieurement à la date limite de paiement du 16 janvier 2026, ainsi qu'à la date du retrait de points qui était effective au 5 février 2026.

Considérant l'article 17.3 des règlements généraux du D.I.F qui précise entre autres : Règlement financier : procédures et sanctions «*Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.....* ».

Considérant que M. VEYRET Bernard, membre de la commission des finances du D.I.F, tout en comprenant la démarche du club de ST HILAIRE DE LA COTE, conseille à ce dernier de recourir à l'option de prélèvement automatique pour ses paiements auprès du D.I.F, ce qui lui permettrait d'éviter à l'avenir ce type de problème et de faire peser moins de contraintes et de responsabilités sur les dirigeants du club.

Considérant que le représentant de la commission des règlements ne peut que confirmer que le travail préalable au contrôle financier est effectué par le service comptabilité trésorerie du D.I.F, qu'au vu des éléments fournis par ce dernier, il a la responsabilité de l'application du règlement financier.

Considérant que, dans ce dossier, les différentes commissions du D.I.F ont parfaitement appliqué l'ensemble des dispositions prévues par les règlements et respecté les dates imparties pour la transmission des informations au club concerné, informations qui ont été confirmées par des accusés de réception et de plus à minima ouverts.

Considérant également que le club de ST HILAIRE DE LA COTE n'a pas entamé de démarche pour une éventuelle demande d'étalement de ses sommes dues, comme il peut le

faire en cas de difficultés financières momentanées, suivant l'article 17.6 du règlement financier du D.I.F.

Considérant que, pour conclure l'audition, le président du club de ST HILAIRE DE LA COTE, M. CRESPO Thierry sollicite l'indulgence et la clémence de la commission de céans, précise que ce n'est pas un problème financier interne au club, ce dernier n'étant pas coutumier du fait et n'ayant jamais eu de différends sa trésorerie vis-à-vis du D.I.F, que l'erreur reste et restera humaine.

Considérant que le D.I.F ne peut en aucun cas se substituer aux obligations et responsabilités internes incombant aux clubs, quelles qu'elles soient.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les ligues régionales et les districts ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, que la décision de la commission des règlements correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le règlement.

Par ces motifs : La Commission d'Appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.147 lors de sa réunion du mardi 10 février 2026, notifiée par courrier électronique avec A.R au club le vendredi 6 février 2026 et parue au P.V n°741 le jeudi 12 février 2026, **à savoir.**

DOSSIER N°2526.147 : Club : St HILAIRE de la COTE – n°519877 :

Le club St HILAIRE de la COTE n'est toujours pas à jour de sa trésorerie au regard du relevé-club n°5 édité le 5 janvier 2026.

Conformément aux dispositions du règlement financier, votre club se voit retirer 3 points en date du 5 février 2026.

(Sans régularisation, sous huitaine soit avant le 13 février prochain – 3 (trois) points supplémentaires seront encore retirés au classement pour toutes les équipes, à cette date échéance.)

Retrait de 3 points fermes au classement à toute les équipes du club :

D4 – POULE B

D5 – POULE C

Féminines à 8 – D2 – POULE A

U13 – D3 – POULE F

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **ST HILAIRE DE LA COTE (519877)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Éric BERTHELET

Pour le P.V

Pour le P.V

Le président de séance

La secrétaire de séance

Marc MONTMAYEUR

Aline BLANC